

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-849/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°23/00/01/01/00/2011/00370 passé entre l'entreprise CHEKINA et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit des Directions centrales du MENA (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la décision n°2010-05/ARMP/CR du 15 février 2010 portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 juin 2013 de l'entreprise CHEKINA relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jean KONDE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2009-849 et de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR ci-dessus visés ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samuel DIARRA, Administrateur de l'entreprise CHEKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Béatrice GAONGO, Chef de service des marchés à la DAF du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché à ordre de commande n°23/00/01/01/00/2011/00370 passé entre l'entreprise CHEKINA et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit des Directions centrales du MENA (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise CHEKINA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise CHEKINA a introduit une demande de conciliation relativement l'exécution du marché à ordre de commande n°23/00/01/01/00/2011/00370 passé avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit des Directions centrales du MENA (lot 1) ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire définitif du marché ci-dessus cité ; qu'au regard de l'urgence du besoin de l'administration, celle-ci lui a demandé, lors d'une réunion tenue en août 2011, de commencer l'exécution des prestations en attendant l'établissement des documents contractuels ; que dans le souci d'éviter des incidents de paiement après l'exécution, elle a exigé et obtenu l'adoption d'une procédure d'ordre de réparation qui impliquait que les responsables de l'administration signent avant toute réparation de véhicule ; que c'est ainsi que les véhicules ont été réparés et livrés chaque fois avec un bordereau de livraison ; que le montant total des réparations effectuées s'élève à 33 178 560 FCFA ;

le titulaire du marché relève qu'à la suite des réparations, l'administration a effectivement établi la première lettre de commande de 13 684 772 FCFA dont elle a finalement reçu le paiement en fin septembre 2012 ; que depuis lors, l'administration est restée silencieuse sur la deuxième lettre de commande complémentaire devant lui permettre de payer la somme restante de 19 493 788 FCFA ; que face à ce mutisme, elle a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante dont celles du 26 septembre 2012 et du 26 mars 2013 ; que cette situation de non-paiement lui cause des difficultés financières avec sa banque ;

ainsi, l'entreprise CHEKINA souhaite que l'autorité contractante remplisse ses engagements en établissant la seconde lettre de commande afin qu'elle puisse obtenir le paiement de la somme restante de 19 493 788 FCFA ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise CHEKINA demande une conciliation afin que l'administration établisse la seconde lettre de commande de telle sorte qu'elle puisse obtenir le paiement de la somme restante de 19 493 788 FCFA ;

considérant que l'administration a expliqué qu'elle reconnaît la dette et demande un peu plus de temps à l'entreprise pour le paiement ; qu'elle compte obtenir le paiement du reliquat dans le cadre de la dette intérieure de l'Etat ; qu'elle compte ainsi obtenir le paiement d'ici la fin de l'année ;

considérant que l'entreprise CHEKINA a accepté d'accorder le temps demandé à l'administration ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CHEKINA est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'entreprise CHEKINA et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°23/00/01/01/00/2011/00370 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit des directions centrales du MENA (lot 1) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 juillet 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Jean KONDE